

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La CJUE en faveur d'une responsabilité conjointe de Facebook et de l'administrateur d'une "page fan"

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Rosier, K 2018, 'La CJUE en faveur d'une responsabilité conjointe de Facebook et de l'administrateur d'une "page fan"', *Bulletin social et juridique*, numéro n° 613, pp. p. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La CJUE en faveur d'une responsabilité conjointe de Facebook et de l'administrateur d'une « page fan »

C'est l'effet d'une petite bombe dans le monde de la protection des données qu'a eu récemment un arrêt de la Cour de justice à propos des pages fan de Facebook¹. Si vous êtes administrateur d'une page Facebook fan, vous êtes familier des possibilités qu'offre cet outil de publication sur le réseau social. Vous l'êtes peut-être moins des aspects techniques qui permettent aux administrateurs d'une telle page d'obtenir des statistiques sur les personnes qui s'y connectent. Les pages fan sont créées via un compte utilisateur et, si leur objectif premier est de servir de vecteur de communication, Facebook y associe la possibilité d'obtenir des statistiques sur les profils des visiteurs de la page via le service Facebook Insight, grâce aux *cookies* qui sont placés par Facebook sur les équipements de connexion (PC, tablettes, smartphones) des visiteurs de la page. Ces *cookies* sont des fichiers textes (sortes d'identifiants uniques) communiqués par le navigateur associé à l'équipement lors de connexions ultérieures non seulement à la même page mais également à d'autres pages du réseau social ou sur des sites tiers mais sur lesquels sont utilisés des services Facebook (notamment des dispositifs de partage ou de « like » avec le réseau). Facebook dispose donc d'informations qui dépassent les simples statistiques d'audience du site.

Jusqu'à-là, on serait tenté de considérer que, du point de vue du droit de la protection des données, c'est Facebook qui, plaçant les *cookies*, traitant les informations générées lors des connexions ultérieures et réalisant les statistiques, est à considérer comme responsable de ces traitements de données. C'est d'ailleurs ce qu'avaient considéré les différentes juridictions internes qui avaient été saisies de cette question dans le litige qui a donné lieu à l'arrêt de la CJUE qui retient notre attention. L'origine des questions préjudicielles dont a été saisie la Cour a pour cadre un recours contre une décision d'une autorité de contrôle allemande contre une société de droit privé spécialisée dans l'éducation, la *Wirtschaftsakademie*, et qui enjoignait à cette dernière de désactiver sa page fan sur Facebook. Cette décision faisait grief à la société de ne pas avoir informé les visiteurs de l'utilisation de ces *cookies*, la considérant impliquée, avec Facebook, dans ces traitements. La *Wirtschaftsakademie* avait contesté cette décision au motif qu'elle considérait ne pas avoir la qualité de responsable de ces traitements et que l'autorité de contrôle n'était dès lors pas habilitée à lui imposer une quelconque sanction.

La CJUE va considérer qu'un administrateur d'une page fan est un responsable conjoint avec Facebook des traitements sous-jacents à l'établissement des statistiques. Elle opte résolument pour une interprétation large de la notion de responsable de traitement et des critères de qualification (le fait de déterminer les moyens et finalités de traitements). Si elle concède que Facebook détermine à titre principal les finalités et moyens de traitements, elle fait valoir que l'administrateur y participe également de diverses façons. En créant une page fan, l'administrateur offre à Facebook la possibilité de placer les *cookies* sur les équipements des visiteurs de la page. L'administrateur

joue également un rôle actif dans la détermination de l'objet des statistiques qui seront établies via un paramétrage de filtres dont il a la maîtrise. La Cour estime, par ailleurs, que le fait que les données qui lui sont communiquées *in fine* par Facebook sont des statistiques anonymes tout comme le fait que l'administrateur ne dispose pas des données brutes permettant de réaliser ces statistiques ne sont pas déterminants pour faire obstacle à ce qu'il soit qualifié de responsable conjoint de traitement.

Les conséquences de cet arrêt ne sont pas anodines. Concrètement, les administrateurs de pages fan endossent une responsabilité dans les traitements opérés. La portée de celle-ci n'est pas claire, la Cour concédant que la responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente des différents opérateurs concernés. Le régime du RGPD désormais applicable² concernant la responsabilité conjointe plutôt construit sur le présupposé selon lequel les responsables conjoints sont de véritables partenaires, capables de négocier entre eux une répartition des responsabilités, sur le plan des actions dont ils sont chargés et sur celui de la répartition de la charge de réparation en cas de dommage résultant d'un manquement au RGPD. L'article 26 du règlement impose, en particulier, que les responsables conjoints définissent par voie d'accord entre eux leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement³. D'un point de vue pratique, ces exigences se concilient mal avec les contrats d'adhésion, tels que ceux qui sont dictés au travers des conditions générales du réseau social. D'un point de vue conceptuel, créer des régimes de collaboration forcée conduit à de l'insécurité juridique. Là où les acteurs économiques agissent de manière indépendante, l'un fournissant des services qu'il conçoit, l'autre y souscrivant, ils se retrouvent partenaires solidaires pour un aspect sous-jacent de ces services, à savoir les opérations techniques de traitement de données. On peut toutefois comprendre la position de la Cour qui vise à responsabiliser les acteurs qui décident d'avoir recours à des services reposant intrinsèquement sur des traitements de données.

Cela pourrait donc remettre en cause à terme la façon dont les services sont prestés⁴ et, dans l'immédiat, l'opportunité d'y recourir dès lors que l'utilisateur encourt un risque lié à des opérations de traitements de données sur lesquels il n'a pas la maîtrise. Il devrait à tout le moins informer les visiteurs de sa page des traitements de données qui sont associés à l'usage de l'outil Facebook Insight.

● KAREN ROSIER

Avocate au barreau du Brabant wallon

- 1 CJUE, 5 juin 2018, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*, C-210/16.
- 2 L'arrêt contient également des développements intéressants sur la détermination des entités qui, au sein du groupe des sociétés Facebook, sont à prendre en compte comme responsables du traitement ou comme fondant la compétence de l'autorité de contrôle allemande.
- 3 L'arrêt a été rendu sous l'égide de la directive 95/46/CE.
- 4 Voy. art. 32, §§ 2 et 4, du RGPD concernant le régime de responsabilité.
- 5 C'est d'ailleurs ce qu'avait suggéré l'avocat général V. Bot dans ses conclusions.